

D.I.I. NANTES

29 OCT. 1982

N° ANGERS

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de
récupération automobile à
NOYANT-la-GRAVOYERE par la
S.A.R.L. Dépannage, Remorquage
de l'Ouest.

ARRÊTÉ



D1 - 82 - n° 932

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

FE.
J

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 portant application de
la loi précitée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20
juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements
Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

VU la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. Dépannage,
Remorquage de l'Ouest dont le siège est 16 rue Voltaire à SEGRE, afin d'être
autorisé à exploiter un chantier de récupération automobile au lieu-dit
"La Maison Neuve" à NOYANT-la-GRAVOYERE ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du
19 avril au 18 mai 1982 inclus dans la commune de NOYANT-la-GRAVOYERE ;

VU l'arrêté de prorogation du délai à statuer du 3 septembre 1982 ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations des conseils municipaux de NOYANT-la-GRAVOYERE
et BOURG D'IRE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le
Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental
de la Protection Civile et de M. le Directeur de la Région de NANTES de
la S.N.C.F. ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 juillet 1982 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 septembre 1982 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Le Gérant de la S.A.R.L. "Dépannage Remorquage de l'Ouest", dont le siège est 16 rue Voltaire à SEGRE, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Maison Neuve", commune de NOYANT-la-GRAVOYERE, un chantier de récupération de pièces de véhicules automobiles.

L'activité sera exercée sur la parcelle n° 110 du territoire communal, d'une superficie de l'ordre de 1 ha.

L'installation est classée comme indiqué ci-dessous selon la nomenclature des installations classées.

Désignation de l'activité	numéro de la nomenclature	classe
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux (récupération automobile)	286	Autorisation

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

Activité

II.1. L'installation concernée par la présente autorisation a pour objet le démontage et la récupération de pièces de véhicules automobiles en vue de la revente.

Emplacements

II.2. Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Il sera réservé au stockage de véhicules et de pièces de véhicules, à l'exclusion de tous autres déchets. Toute modification notable ou toute extension sera soumise au préalable à l'avis du Préfet du Maine-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

II.3. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de tous déchets, pièces etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers tels que boîtes de vitesse, réservoirs, accumulateurs, etc...

Aménagement du chantier

II.4. L'équipement électrique du chantier devra satisfaire aux normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état et sera contrôlé au moins une fois par an, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.5. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,5 mètres doublée d'une haie vive.

II.6. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

II.7. A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôt.

II.8. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations et installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

II.9. Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe II.3. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir,

avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les déchets, pièces, etc... Des récipients étanches seront prévus pour récupérer les liquides.

Bruit

II.10. Le chantier sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

II.11. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

II.12. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique, (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.13. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE de ZONE	Niveau limite en dB (A)		
		JOUR	Période intermédiaire : de 6 h. à 7 h., 20 h. à 22 h. + les dimanches et jours fériés.	NUIT
En façade des locaux habités par des tiers.	rurale	45	40	35

II.14. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Pollution des eaux - Déchets

II.15. a) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires spéciales prévues au paragraphe II.3, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 5 mètres cubes.

b) Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

c) Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage et tout traitement complémentaire lui permettant de respecter les caractéristiques*ci-après.

*précisées

d) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées, en particulier, elles devront présenter :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30° C.

De plus ces eaux résiduaires devront satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l. (norme NF/T 90.203),
- D.C.O. inférieure à 120 mg/l. (norme NF/T 90.101),
- M.E.S. inférieures à 30 mg/l.

Ces deux dernières normes de rejet ne seront toutefois pas appliquées si les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement pourvu d'une station d'épuration.

II.16 Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles, graisses, etc... seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra être à tout moment en mesure de justifier à l'inspection des installations classées de l'élimination des déchets de son exploitation, à l'aide de tout document tel que facture, bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle il sera fait appel.

II.17 L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles ou analyses des effluents ou déchets soient effectués, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

Pollution de l'atmosphère

II.18 a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

II.19 a) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc..., les caoutchoucs n'étant pas considérés comme stériles : pneumatiques, joints etc...) sera limitée à 100 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3 et le dépôt d'accumulateurs à 10 m3. Tous ces dépôts ainsi que tout dépôt de liquides ou produits inflammables seront établis à 8 mètres au moins de la clôture du chantier.

b) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles ou liquides inflammables.

c) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au paragraphe II.3. ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Ces mêmes opérations ne pourront de plus être effectuées à moins de 35 mètres des voies de circulation routière et ferroviaire.

d) Le terrain sera desherbé de façon permanente.

e) Il est interdit de fumer ou d'amener un feu nu à proximité et sur les zones prévues au paragraphe II.3. et réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables et autres matières inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée à l'entrée et à l'intérieur du dépôt.

Explosion

II.21 a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

b) La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Lutte contre l'incendie

II.22 a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

b) L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et judicieusement disposés tels que réserve d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelle, etc...

c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

Disposition générale

II.23. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 6 : L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de NOYANT-la-GRAVOYERE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de NOYANT-la-GRAVOYERE et envoyé à la Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée, pour information à M. le Maire de BOURG d'IRE.

ARTICLE 11 : Un avis informant le public de la présente autorisation sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. Dépannage-Remorquage de l'Ouest, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 12 : Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'aux Mairies de NOYANT-la-GRAVOYERE et BOURG D'IRE.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera remise à M. le Gérant de la S.A.R.L. Dépannage-Remorquage de l'Ouest avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de Maine-et-Loire, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEGRE, M. le Maire de NOYANT-la-GRAVOYERE, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 18 OCT. 1982

Louis MOREL

Pour Ampliation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation, pi.



Jean-Michel LEGENDRE